

Unité départementale du Bas-Rhin
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 Strasbourg

Strasbourg, le 17/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



MATCH Robertsau

Route de la Wantzenau
67000 STRASBOURG

Références : 0006702547/NJ

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/05/2022 dans l'établissement MATCH Robertsau implanté Route de la Wantzenau 67000 STRASBOURG. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Action collective

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MATCH Robertsau
- Route de la Wantzenau 67000 STRASBOURG
- Code AIOT dans GUN : 0006702547
- Régime : Declaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Station-service du supermarché Match - route de la Wantzenau à Strasbourg

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- sécurité incendie
- rejets atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a conduit à relever des non-conformités sur 3 points de contrôles.

2-3) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-47
Thème(s) : Actions nationales 2022, Situation administrative
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : Le dernier récépissé de déclaration délivré pour la distribution de carburant (rubrique 1434-b et de la nomenclature ICPE) et présenté par l'exploitant date du 04/11/2002. Le volume total de carburant délivré sur la période du 01/01/21 au 31/12/2021 est de 1737 m ³ . L'activité est classée sous le régime de déclaration au titre de la rubrique 1435 Ce volume est calculé à partir d'un document d'extraction comptable. Le stockage d'hydrocarbures est non classé au titre de la rubrique 4734 de la nomenclature d'un capacité totale de 73t (<250t) et de 39 t (< 50t) pour l'essence. Capacité de stockage pour le Gazole : 40 m ³ , soit 34 t Capacité de stockage pour SP98 et SP95 : (20 m ³ +10 m ³ +20 m ³), soit 39 t Les volumes sont relevés sur le « plan hydrocarbures » de l'installation. La station-service ne délivre pas de GPL ni de GNV
Observations : Pas d'observation
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique régime DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.
Constats : L'exploitant n'a pas pu fournir de rapport de contrôle périodique lors de la visite d'inspection et n'en a pas fourni ensuite.
Observations : Pas d'observation
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Alarme optique ou sonore

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :[...] sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;[...] pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B.[...] pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;[...]
Constats : Un interphone est présent sur chacun des 2 îlots de la station. Ils sont reliés au téléphone du local boutique. Ces interphones peuvent ainsi être utilisés par les usagers pour donner l'alarme aux employés de la station-service présents dans le local. Ces dispositifs répondent à la prescription susmentionnée. Un extincteur homologué 233B est situé sur chaque îlot respectant ainsi la prescription susmentionnée. Une réserve de produit absorbant est présente sur un des îlots et une autre près de la zone de dépotage. L'une servait de poubelle.
Observations : sans
Type de suites proposées : mise en demeure
Proposition de suites : avec suites

Nom du point de contrôle : Rapports d'entretien annuels des moyens de luttés incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées [...]
Constats : L'exploitant n'a fourni qu'un rapport de maintenance du système d'extinction automatique datant du 20/08/21. Ce rapport ne comprend ni la vérification des extincteurs, ni celle du système d'alarme incendie. L'exploitant n'a pas pu produire de justificatif de la vérification de ces équipements.
Observations : Pas d'observation
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Aire de dépotage et de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
Thème(s) : Actions nationales 2022, étanchéité du sol
Prescription contrôlée : Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.
Constats : Il n'a pas été constaté de fissures ou d'éclats dans la dalle de béton de la station.
Observations : Pas d'observation
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aire de dépotage et de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
Thème(s) : Actions nationales 2022, Présence d'un séparateur d'hydrocarbures
Prescription contrôlée : Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : Le séparateur d'hydrocarbure, est signalé sur le plan fourni par l'exploitant « restructuration station service ». L'exploitant n'a pas été en mesure de le localiser sur site. Aucun regard n'a été trouvé. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir de document de nettoyage ou d'attestation de conformité.
Observations : Pas d'observation
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Distribution de carburant
Prescription contrôlée : Les systèmes de récupération des vapeurs de carburant sont constitués de quatre types d'équipements : - un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs du réservoir du véhicule pour les transférer vers le réservoir de la station-service ;
Constats : La station a délivré plus de 500 m ³ (902 m ³) d'essence durant l'année 2021. la présence d'un organe déprimogène est donc nécessaire pour respecter la prescription susmentionnée. La présence d'une pompe à vide (organe déprimogène) n'a pu être identifiée, après ouverture des postes de distribution.
Observations : Pas d'observation
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Mise en demeure

Nom du point de contrôle : Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.6
Thème(s) : Actions nationales 2022, Distribution de carburant
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe III du présent arrêté jusqu'au 20 août 2016 inclus puis à la norme NF EN 16321-2 version de novembre 2013 à compter du 21 août 2016. Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques pendant un délai d'au moins six ans.
Constats : Aucun certificat du système de récupération des vapeurs d'hydrocarbures n'a pu être fourni par l'exploitant. Le contrôle prescrit n'est donc pas réalisé.
Observations : Pas d'observation
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription